REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-125**

DÉCISION DU MAIRE

ACCEPTANT LE DONS DE TABLEAUX DES ARTISTES NELLO LEVY ET BRIGITTE PIETRAZK

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1311-17, L.2122-22, L.2242-1 et L.2242-4,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT le souhait de Madame Diane LEVY-CHAVAGNAT de donner à la commune de Créteil 9 tableaux de l'artiste cristolien Nello LEVY et l'opportunité d'accrocher ces tableaux au conservatoire Marcel DADI, qui l'accepte, afin de leur donner le maximum de visibilité,

CONSIDÉRANT le souhait de Madame Anne VITTOT de donner à la commune de Créteil une œuvre de l'artiste Brigitte PIETRAZK,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de disposer d'œuvres d'art de cette notoriété,

CONSIDÉRANT que ces œuvres pourront être déposées au conservatoire Marcel DADI afin d'y être accrochées,

VU les conventions présentées en ce sens,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le don par Madame Diane LEVY-CHAVAGNAT de neuf tableaux de l'artiste Nello LEVY, référencés selon leurs numéros d'origine : 86, 165, 178, 183, 195, 237 377, 380, 385 bis, est accepté.

ARTICLE 2 : Le montant global estimé de ces œuvres est estimé à 2 000 € (deux mille euros) chacune, soit 18 000 € (dix-huit mille euros) au total.

ARTICLE 3 : Le don par Madame Anne VITTOT d'une œuvre de l'artiste Brigitte PIETRAZK intitulée « Préhistorique » (162 X130 cm) est accepté.

ARTICLE 4 : Le montant global estimé de cette œuvre est de 9 000 euros (neuf mille euros).

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113925-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

ARTICLE 5 : Les conventions de don à conclure avec Madame Diane LEVY-CHAVAGNAT et avec Madame Anne VITTOT, définissant les modalités de ce don sont adoptées.

ARTICLE 6 : La convention de dépôt d'œuvres et objets d'art à conclure avec l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, en vue de l'accrochage de ces œuvres au conservatoire Marcel DADI, est adoptée.

ARTICLE 7 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113925-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

Convention de dépôt d'œuvres et objets d'art entre la Ville de Créteil et l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir,

Entre

La ville de Créteil
représentée par son maire en exercice, Monsieur Laurent CATHALA, agissant conformément à la délibération D2020-3-1-25 du 05/07/2020,

ci-après désignée « la Ville »,
d'une part,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR,
Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège est situé 14 rue Edouard Le Corbusier 94046 CRETEIL CEDEX, créé à compter du 1er janvier 2016 aux termes du décret n"2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial.
Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, président, spécialement habilité à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil de territoire N°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au président, lui-même représenté par Monsieur Thierry BLOUËT, en qualité de Directeur Général Adjoint des Services, en vertu de la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté du Président N°AP2021-080 du 14 septembre 2022.

ci-après désignée « l'Établissement »,
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet
Les œuvres suivantes appartenant à la Ville sont déposées à l'Établissement aux fins d'exposition au conservatoire Marcel Dadi, sis 2-4 Rue Maurice Déménitroux, 94000 Créteil.

Article 2 : Objet du dépôt
Les œuvres déposées à l'Etablissement sont les suivantes :

Tableau n° 86 (sans titre ; dimensions : 164cm x 99cm)
Tableau n° 165 (sans titre ; dimensions : 132cm x 83cm)
Tableau n° 178 (sans titre ; dimensions : 82cm x 66cm)
Tableau n° 183 (sans titre ; dimensions : 82cm x 66cm)
Tableau n° 186 (sans titre ; dimensions : 82cm x 66cm)
Tableau n° 237 (sans titre ; dimensions : 84cm x 68cm)
Tableau n° 377 (sans titre ; dimensions : 102cm x 102 cm)
Tableau n° 380 (sans titre ; dimensions : 102cm x 102 cm)
Tableau n° 385 bis (sans titre ; dimensions : 102cm x 102cm)

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113925-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

La valeur globale des œuvres est d'environ 20 000 €.

Article 3 : Conditions du dépôt
Le dépôt est consenti à titre gratuit.
La durée du dépôt est de 5 ans à compter du 28 août 2023.
L'Établissement prendra toutes les mesures utiles concernant la conservation, la sécurité et la mise en valeur des œuvres.
L'Établissement devra demander à la Ville une autorisation spécifique préalable à tout mouvement, toute modification du lieu d'accrochage des œuvres.

Il devra signaler immédiatement toute disparition ou toute dégradation fortuite, naturelle ou accidentelle qui surviendrait sur lesdites œuvres. En cas de dégradation faisant suite à une à une négligence avérée de l'Établissement (en termes de sécurisation, de déplacements, etc.), la restauration est alors à sa charge mais ne pourra être faite que par une personne désignée par la Ville et dûment habilitée à cet effet.

Article 4 : Transport
La Ville s'engage à prendre en charge l'emballage, le transport aller des œuvres et leur assurance.
Le transport retour des œuvres sera, le cas échéant, également à la charge de la Ville.

Article 5 : Assurance
L'Établissement doit fournir un engagement de garantie ou souscrire à une assurance couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres pendant la durée de dépôt des œuvres.

Article 6 : Constat d'état
Un constat d'état des œuvres sera dressé au départ de la Ville (Direction de la culture – Immeuble Pythagore). Lors de la prise en charge des œuvres par la Ville à la fin du dépôt, un constat de leur état sera fait par la Ville. Si l'œuvre est dans le même état qu'au départ, il est donné quitus.
En cas de détérioration constatée, un devis sera établi par une personne désignée par la Ville et adressé à l'Établissement qui aura à sa charge l'intégralité des frais de restauration si la dégradation fait suite à une négligence avérée de la part de l'Établissement (en termes de sécurisation, de déplacements, etc.).

Article 7 : Photographie et reproduction
Pendant la durée du dépôt, l'Établissement sera autorisé à utiliser l'image déposée à des fins promotionnelles. Pour tout autre cas, la Ville devra être consultée. L'Établissement, de ce fait, est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour la reproduction et la représentation des œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

Article 8 : Mentions obligatoires
Le dépositaire devra faire figurer sur les cartels, notices et publications éventuels les mentions suivantes : nom de l'artiste (Nello Levy), titre de l'œuvre (« Sans titre ») et sa technique, dépôt de la ville de Créteil, nom de la donatrice (Diane Levy-Chavagnat).

Article 9 : Dépôt aux expositions
Dans le cas d'une demande de dépôt à une exposition instruite par l'Établissement, l'accord formel de la Ville sera sollicité dans les meilleurs délais.
La Ville pourra également utiliser ces œuvres pour ses propres expositions. L'Établissement sera alors averti 4 mois à l'avance.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113925-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

Article 10 : Durée de la convention
La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans. Elle pourra être renouvelée 2 fois d'un commun accord par tacite reconduction, périodes à l'issue desquelles une nouvelle convention sera signée.

Article 11 : Compétence juridictionnelle
Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention seront, avant toute demande de justice, soumises à un examen à l'amiable.
En cas de litige, le Tribunal Administratif de Melun sera reconnu seule instance compétente.

Fait à Créteil, en deux exemplaires, le

La Ville de Créteil,	l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir
Le Maire	Pour le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, Et par délégation, Le Directeur Général Adjoint Citoyenneté,
Laurent CATHALA	Thierry BLOUËT

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113925-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

CONTRAT DE DON D'UNE ŒUVRE D'ART

ENTRE

La ville de Créteil
représentée par son maire en exercice, Monsieur Laurent CATHALA, agissant conformément à la délibération D2020-3-1-25 du 05/07/2020,

La Ville,

ET

Madame Anne VITTOT
N° SIRET :
Code APE :
Adresse :

La Donatrice,

Étant préalablement exposé ce qui suit :

La Donatrice est propriétaire d'un tableau (ci-après dénommés « Œuvre »), créé par l'artiste Brigitte PIETRZAK (décédée le samedi 17 septembre 2022). Elle souhaite faire don de cette Œuvre à la Ville.

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du don par la Donatrice d'une œuvre dont les caractéristiques sont les suivantes :

Titre : Sans titre
Dimensions : 162 x 130 cm

Article 2 - Volonté des Parties

La Donatrice consent à donner à la Ville le tableau précité dans les conditions ci-après.
La Ville accepte de prendre en charge cette œuvre offerte par la Donatrice ainsi que les conditions qui les grèvent.
Le don, objet du présent acte, porte sur la pleine propriété matérielle de l'œuvre désignée ci-dessus.

Article 3 - Garanties

La Donatrice déclare que l'œuvre est originale et est constitutive d'une œuvre de l'esprit au sens du code de propriété intellectuelle. Elle garantit ainsi que l'artiste Brigitte PIETRZAK est l'autrice de l'œuvre mentionnée dans les clauses du présent document, conformément aux articles du code de la propriété intellectuelle, et être propriétaire de cette œuvre.
La Donatrice garantit qu'elle est l'unique propriétaire de cette œuvre. Celle-ci ne saurait être grevée d'aucune affectation et/ ou hypothèque. Elle garantit à la Ville qu'aucun tiers n'a de droits ou de sûretés particulières sur cette œuvre. A ce titre, elle garantit à la Ville contre toute action d'un tiers relative à l'œuvre susvisée.
La Donatrice s'engage à céder l'œuvre susvisée à la Ville, sans limite de temps.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113925-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

Article 4 – Cession de droits

Le don de l'œuvre prévu aux présentes est accompagné de la cession des droits patrimoniaux y afférents, à savoir :

- le droit de représentation, droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation dans le monde entier les originaux, doubles et copies de l'œuvre, pour toute communication au public par les modes d'exploitation suivants :
    - droit de représentation publique de tout ou partie de l'œuvre dans tous les évènements programmés par la ville,
    - droit de répertorier, de classer et d'identifier l'œuvre dans une banque de données,
    - droit d'autoriser la reproduction et la représentation sur une banque de données d'extraits de *l'œuvre*, sous réserve du droit moral de l'auteur,
    - droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation les œuvres sur le réseau international Internet.
- le droit de reproduction et/ou de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour et en tous formats l'œuvre définie ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira à la Ville, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.

La présente cession est consentie par la Donatrice à titre exclusif à la Ville, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur et vaut pour le monde entier.
Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat.
La présente cession est consentie gracieusement.

Article 5 - Contreparties

Le don est effectué sans contrepartie financière de la part de la Ville.

Article 6 - Engagements de la Ville

La Ville s'engage alors à assurer l'entretien et la sécurité de l'œuvre en bon père de famille ainsi qu'à la préserver de toute détérioration. Il s'engage notamment à assurer la sécurité et la protection du tableau en cas d'exposition au public.
La Ville s'engage à mentionner le nom de l'artiste dans toute communication autour de chacun de ce tableau, ainsi que lors de toute exposition au public.
La Ville s'engage à mentionner le nom de la donatrice en toutes lettres sur le cartel accompagnant l'œuvre dans les expositions, permanentes ou temporaires, ainsi que dans les catalogues et autres documents qui pourraient être publiés, de même que sur tout document où apparaîtraient les oeuvres données (affiche, dépliant publicitaire, carte postale, diapositive, film, vidéo, CD-Rom...).

Article 7 – Effets et durée de la convention

Le don prend effet à compter de la signature de la présente convention.
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la signature des parties.

Article 8 - Loi applicable et litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.
Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention seront, avant toute demande de justice, soumises à un examen à l'amiable.
Le tribunal compétent pour juger des litiges éventuels est le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113925-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

Fait à Créteil, le

La Donatrice

,

La Ville,
Pour la ville de Créteil,
Le maire,

Anne VITTOT

Laurent CATHALA

Les Parties feront précéder leur signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé » après avoir paraphé le bas de chaque page

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113925-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

CONTRAT DE DON D'UNE ŒUVRE D'ART

ENTRE

La ville de Créteil

représentée par son maire en exercice, Monsieur Laurent CATHALA, agissant conformément à la délibération D2020-3-1-25 du 05/07/2020,

La Ville,

ET

Madame Diane LEVY-CHAVAGNAT
N° SIRET :
Code APE :
Adresse :

La Donatrice,

Étant préalablement exposé ce qui suit :

La Donatrice est propriétaire de neufs tableaux (ci-après dénommés « Œuvres »), créés par l'artiste Nello Levy (décédé le 7 novembre 1992), et dont les numérotations d'origine sont : 195, 380, 385 bis, 377, 86, 165, 237, 178, 183. Elle souhaite faire don de ces Œuvres à la Ville.

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du don par la Donatrice des œuvres dont les caractéristiques sont les suivantes :

Tableau n° 86 (Falaises 1; dimensions : 164cm x 99cm)
Tableau n° 165 (Falaises 2 ; dimensions : 132cm x 83cm)
Tableau n° 178 (Polychromie ; dimensions : 82cm x 66cm)
Tableau n° 183 (Soleil sur le lac; dimensions : 82cm x 66cm)
Tableau n° 195 (Marine ; dimensions : 82cm x 66cm)
Tableau n° 237 (Collages; dimensions : 84cm x 68cm)
Tableau n° 377 (Créteil ; dimensions : 102cm x 102 cm)
Tableau n° 380 (Marine ; dimensions : 102cm x 102 cm)
Tableau n° 385 bis (soleil couchant ; dimensions : 102cm x 102cm)

valeur globale des œuvres : environ 20 000 €.

Article 2 - Volonté des Parties

La Donatrice consent à donner à la Ville les tableaux précités dans les conditions ci-après.
La Ville accepte de prendre en charge cet ensemble d'œuvres offert par la Donatrice ainsi que les conditions qui les grèvent.
Le don, objet du présent acte, porte sur la pleine propriété matérielle des œuvres désignés ci-dessus.

Article 3 - Garanties

La Donatrice déclare que les œuvres sont originales et sont constitutives d'œuvres de l'esprit au sens du code de propriété intellectuelle. Elle garantit ainsi que l'artiste Nello Levy est l'auteur des œuvres mentionnées dans les clauses du présent document, conformément aux articles du code de la propriété

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité
094-219400280-20230626-lmc113925-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

intellectuelle, et être propriétaire de ces œuvres.
La Donatrice garantit qu'elle est l'unique propriétaire de ces œuvres. Celles-ci ne sauraient être grevées d'aucune affectation et/ ou hypothèque. Elle garantit à la Ville qu'aucun tiers n'a de droits ou de sûretés particulières sur ces œuvres. A ce titre, elle garantit à la Ville contre toute action d'un tiers relative aux œuvres susvisées.
La Donatrice s'engage à céder les œuvres susvisées à la Ville, sans limite de temps.

Article 4 – Cession de droits

Le don des œuvres prévu aux présentes est accompagné de la cession des droits patrimoniaux y afférents, à savoir :

- le droit de représentation, droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation dans le monde entier les originaux, doubles et copies des œuvres, pour toute communication au public par les modes d'exploitation suivants :
    - droit de représentation publique de tout ou partie des œuvres dans tous les évènements programmés par la ville,
    - droit de répertorier, de classer et d'identifier les œuvres dans une banque de données,
    - droit d'autoriser la reproduction et la représentation sur une banque de données d'extraits des œuvres, sous réserve du droit moral de l'auteur,
    - droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation les œuvres sur le réseau international Internet.
- le droit de reproduction et/ou de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour et en tous formats les œuvres définies ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira à la Ville, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.

La présente cession est consentie par la Donatrice à titre exclusif à la Ville, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur et vaut pour le monde entier.
Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat.
La présente cession est consentie gracieusement.

Article 5 - Contreparties

Le don est effectué sans contrepartie financière de la part de la Ville.

Article 6 - Engagements de la Ville

La Ville s'engage alors à assurer l'entretien et la sécurité des œuvres en bon père de famille ainsi qu'à les préserver de toute détérioration. Il s'engage notamment à assurer la sécurité et la protection des tableaux en cas d'exposition au public.
La Ville s'engage à mentionner le nom de l'artiste dans toute communication autour de chacun de ces tableaux, ainsi que lors de toute exposition au public.
La Ville s'engage à mentionner le nom de la donatrice en toutes lettres sur le cartel accompagnant l'œuvre dans les expositions, permanentes ou temporaires, ainsi que dans les catalogues et autres documents qui pourraient être publiés, de même que sur tout document où apparaîtraient les œuvres données (affiche, dépliant publicitaire, carte postale, diapositive, film, vidéo, CD-Rom...).

Article 7 – Effets et durée de la convention

Le don prend effet à compter de la signature de la présente convention.
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la signature des parties.

Article 8 - Loi applicable et litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.
Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention seront, avant toute demande de justice, soumises à un examen à l'amiable.
Le tribunal compétent pour juger des litiges éventuels est le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113925-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

Fait à Créteil, le

La Donatrice

,

La Ville,
Pour la ville de Créteil,
Le Maire,

Diane LEVY-CHAVAGNAT

Laurent CATHALA

Les Parties feront précéder leur signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour accord » après avoir paraphé le bas de chaque page

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc113925-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-126**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT L'ACTE MODIFICATIF N°2 AU MARCHÉ M22010 RELATIF AU MARCHÉ RÉSERVÉ DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE PAR UNE STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-2,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

VU le marché M22010 conclu avec la REGIE DE QUARTIER DE CRETEIL à effet du 1er janvier 2022 relatif au marché réservé de prestations de nettoyage, entretien et maintenance par une structure d'insertion par l'activité économique,

VU la décision 2022-59 du 28 février 2022 adoptant l'acte modificatif n°1 au marché visé ci-dessus relatif à la modification des prestations confiées au titulaire dans le cadre du présent marché avec l'intégration d'un site supplémentaire à nettoyer à savoir, les locaux de la Maison du Combattant sis place Henri Dunant,

CONSIDÉRANT que le présent acte modificatif porte sur l'intégration d'un site supplémentaire à nettoyer à savoir, le local NEO-C situé rue Jean Hemard à Créteil,

CONSIDÉRANT que le présent acte modificatif porte le montant de la redevance forfaitaire annuelle de 91 624 € HT à 96 617,92 € HT,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un acte modificatif afin de contractualiser ces modifications,

VU l'acte modificatif n°2 établi en ce sens,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114469-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

N°**2023-126**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'acte modificatif n° 2 du marché M22010 conclu avec la REGIE DE QUARTIER DE CRÉTEIL sise 139 Chemin des Bassins à CRÉTEIL (94000) relatif au marché réservé de prestations de nettoyage, entretien et maintenance par une structure d'insertion par l'activité économique, est adopté.

ARTICLE 2 : Cet acte modificatif n°2 a une incidence financière sur le montant de la redevance forfaitaire annuelle, porté de 91 624 € HT (quatre-vingt-onze mille six cent vingt-quatre euros hors taxe) à 96 617,92 € HT (quatre-vingt-seize mille six cent dix-sept euros et quatre-vingt-douze centimes hors taxe).

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-six juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230626-lmc114469-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-127**

DÉCISION DU MAIRE

DEMANDANT UNE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU PROJET LES HISTOIRES DU QUARTIER DE LA CITÉ ÉDUCATIVE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT le plan de rénovation urbaine du Haut Mont-Mesly dans le cadre du Nouveau Programme national de Rénovation Urbaine,

CONSIDÉRANT la politique culturelle de la ville de Créteil et notamment en matière de patrimoine,

CONSIDÉRANT le projet « Les histoires du quartier » visant à sensibiliser les habitants du quartier à son histoire et à son futur,

CONSIDÉRANT que ledit projet est éligible à la subvention de l'État dans le cadre de la cité éducative,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la cité éducative de Créteil pour le projet Les histoires du quartier est autorisé, pour un montant total de 2 600 € (deux mille six cent euros), sur 6 515 € (six mille cinq cent quinze euros), soit près de 40 % du budget du projet,

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230628-lmc114498-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

N°**2023-127**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-huit juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230628-lmc114498-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-128**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LES CONVENTIONS AVEC L'ORGANISME DE FORMATION ECN

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU les conventions de formations présentées, en ce sens, par l'organisme ECN,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les conventions, ci-annexées, conclues avec l'organisme ECN, sis 4 rue de Seine 91170 VIRY CHATILLON pour les formations intitulées « CACES R482 Catégorie F, CACES R486 catégorie A, CACES R486 catégorie B, CACES R490 et CACES R489 » pour Messieurs BESSONIER Jacky, WATTIEZ Samuel, RIBEIRO Alexis, BOUSSAID Sofiene et Madame LE HEN Marion, sont adoptées.

ARTICLE 2 : Les dépenses d'un montant de 4 158,00 € TTC (quatre mille cent cinquante-huit euros toutes taxes comprises) sera prélevée au budget de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

N°**2023-128**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Centre de formation ECN
Représentée par : M. MAY
N° d'enregistrement en préfecture :
11950290695

VILLE DE CRETEIL
PLACE SALVADOR ALLENDE
94000, CRETEIL
FRANCE

Convention : **CO-P-2023-06-20-0482**

Commande : **FO22-00051**

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme organisera l'action de formation de la façon suivante :

Intitulé du stage	**Formation et passage des tests CACES® R490 sur Grue de Chargement. Grue de chargement option télécommande**
Objectifs	**A l'issue de cette formation le stagiaire doit : connaître les règles de conduite et de sécurité relatives aux grues de chargement conformément à l'article R 4323-55 du code du travail et à la recommandation R490.**
Type d'action de formation	**INITIALE**

Durée de la formation : 3 jours soit 21.0 heures.

Lieu : 04 RUE DE SEINE 91170, VIRY CHATILLON FRANCE

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Les salariés mentionnés ci-dessous y participeront :

Dates	Stagiaires
19/09/2023 20/09/2023 22/09/2023	**BESSONNIER Jacky**

(1) Demi-journée

Les stagiaires doivent se munir dés le début du stage des EPI nécessaires à la réalisation de la formation (voir convocation envoyée par ECN). En cas d'absence des chaussures, notre formateur/testeur leur refusera la participation à la formation pratique. Ils s'engagent également au respect des mesures d'hygiène, de sécurité et de discipline conformément au règlement intérieur de ECN référencé IMPECN44.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Article 2 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le client s'acquittera des coûts suivants :

FRAIS DE FORMATION	**495.00** € HT
SOIT UN MONTANT TOTAL HT DE	**495.00** € HT
TVA **20.00%**	**99.00** € TVA
TOTAL TTC	**594.00** € TTC

Article 3 : Modalités de règlement

Le règlement du stage est à effectuer à l'inscription : **Mandat administratif**

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Prise en charge

Organisme	Montant pris en charge
VILLE DE CRETEIL	**495.00** € HT
TOTAL TTC	**594.00** € TTC

Concernant la prise en charge OPCO de votre formation, notre organisme n'opte plus pour lasubrogation de paiement. Votre remboursement des frais pédagogiques sera possible auprès devotre OPCO sur présentation d'une facture acquittée délivrée par nos services.

Selon les conditions de règlement habituelles entre nous.

Article 4 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation d'inscription par le client entre 10 et 3 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, l'organisme ECN facturera 50% du montant de la formation. Si ce dédit a lieu moins de 3 jours francs avant la première journée de stage, alors l'intégralité du coût de la formation sera facturée à l'entreprise.
En cas d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme ECN facturera l'intégralité du stage.
En cas de stage sur votre site, vous vous engagez à ce que tous les éléments nécessaires au passage du CACES® soient bien en place lors des journées de tests. Si notre testeur constate qu'il manque un de ces éléments, il ne réalisera pas la prestation et celle ci sera facturée

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de commerce de Pontoise sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à **Paris**, le **20/06/2023**.

Pour l'entreprise
(Nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme
Antoine MAY
Président Directeur Général

ECN
2 rue Paul Painlevé
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél. : 01 30 37 02 60
Email : formation@ecn-formation.com

RGPD / Vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant. Vous pouvez les rectifier ou les faire effacer. Pour toute question concernant le traitement de vos données : www.ecn-formation.com/rgpd. ECN est placée sous vidéosurveillance pour des raisons de protection des biens et des personnes. Pour tout renseignement, il convient de s'adresser à Monsieur MAY auprès duquel vous pouvez exercer votre droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 , relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004. Ce système de vidéo protection est signalé sur le site par la mise en place de panneaux d'information dédiés à cet effet.

Adresse bureau - 2 rue Paul Painlevé - ZI du Vert Galant - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Adresse mail : formation@ecn-formation.com | Site internet : www.ecn-formation.com
SA au capital de 678 398 € - RCS Pontoise - SIRET 33504423600016 - N° TVA FR96335044286

Accusé de réception en préfecture
095-229500280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Adresse de règlement
BP 57067
95052 CERGY-PONTOISE CEDEX
Tél. : 01 34 32 43 43

Centre de formation Paris Nord
17 avenue Louis de Broglie
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél. : 01 30 37 02 60

Centre de formation Nantes
3 route de Pompierre
44100 Nantes
Tél. : 02 28 23 10 92

Centre de formation Paris Sud
4 rue de Seine
91170 Viry-Châtillon
Tél. : 01 30 37 02 60

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Centre de formation ECN
Représentée par : M. MAY
N° d'enregistrement en préfecture :
11950290695

VILLE DE CRETEIL
PLACE SALVADOR ALLENDE
94000, CRETEIL
FRANCE

Convention : **CO-P-2023-06-15-0386**

Commande : **FO230108**

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme organisera l'action de formation de la façon suivante :

Intitulé du stage	**Formation et passage des tests CACES® R486 sur PEMP Cat B**
Objectifs	**A l'issue de cette formation le stagiaire doit : connaître les règles de conduite et de sécurité relatives aux élévateurs de personnel à nacelle conformément à l'article R 4323-55 du code du travail et à la recommandation R486.**
Type d'action de formation	**INITIALE**

Durée de la formation : 3 jours soit 21.0 heures.

Lieu : 04 RUE DE SEINE 91170, VIRY CHATILLON FRANCE

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Les salariés mentionnés ci-dessous y participeront :

Dates	Stagiaires
25/07/2023 **26/07/2023** **27/07/2023**	**LE HEN Marion**

(1) Demi-journée

Les stagiaires doivent se munir dés le début du stage des EPI nécessaires à la réalisation de la formation (voir convocation envoyée par ECN). En cas d'absence des chaussures, notre formateur/testeur leur refusera la participation à la formation pratique. Ils s'engagent également au respect des mesures d'hygiène, de sécurité et de discipline conformément au règlement intérieur de ECN référencé IMPECN44.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Article 2 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le client s'acquittera des coûts suivants :

FRAIS DE FORMATION	**495.00** € HT
SOIT UN MONTANT TOTAL HT DE	**495.00** € HT
TVA **20.00%**	**99.00** € TVA
TOTAL TTC	**594.00** € TTC

Article 3 : Modalités de règlement

Le règlement du stage est à effectuer à l'inscription : **30 Jours fin de mois le 15**

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Prise en charge

Organisme	Montant pris en charge
VILLE DE CRETEIL	**495.00** € HT
TOTAL TTC	**594.00** € TTC

Concernant la prise en charge OPCO de votre formation, notre organisme n'opte plus pour lasubrogation de paiement. Votre remboursement des frais pédagogiques sera possible auprès devotre OPCO sur présentation d'une facture acquittée délivrée par nos services.

Selon les conditions de règlement habituelles entre nous.

Article 4 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation d'inscription par le client entre 10 et 3 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, l'organisme ECN facturera 50% du montant de la formation. Si ce dédit a lieu moins de 3 jours francs avant la première journée de stage, alors l'intégralité du coût de la formation sera facturée à l'entreprise.
En cas d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme ECN facturera l'intégralité du stage.
En cas de stage sur votre site, vous vous engagez à ce que tous les éléments nécessaires au passage du CACES® soient bien en place lors des journées de tests. Si notre testeur constate qu'il manque un de ces éléments, il ne réalisera pas la prestation et celle ci sera facturée

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de commerce de Pontoise sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à **Paris**, le **15/06/2023**.

Pour l'entreprise
(Nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme
Antoine MAY
Président Directeur Général

ECN
2 rue Paul Painlevé
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél. : 01 30 37 02 60
Email : formation@ecn-formation.com

RGPD / Vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant. Vous pouvez les rectifier ou les faire effacer. Pour toute question concernant le traitement de vos données : www.ecn-formation.com/rgpd. ECN est placée sous vidéosurveillance pour des raisons de protection des biens et des personnes. Pour tout renseignement, il convient de s'adresser à Monsieur MAY auprès duquel vous pouvez exercer votre droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 , relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004. Ce système de vidéo protection est signalé sur le site par la mise en place de panneaux d'information dédiés à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
095-229400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Centre de formation ECN
Représentée par : M. MAY
N° d'enregistrement en préfecture :
11950290695

VILLE DE CRETEIL
PLACE SALVADOR ALLENDE
94000, CRETEIL
FRANCE

Convention : **CO-P-2023-06-15-0384**

Commande :

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme organisera l'action de formation de la façon suivante :

Intitulé du stage	**Formation et passage des tests CACES® R482 sur engin de chantier Cat F**
Objectifs	**A l'issue de cette formation le stagiaire doit : connaître les règles de conduite et de sécurité relatives aux engins de chantier conformément à l'article R 4323-55 du code du travail et à la recommandation R482.**
Type d'action de formation	**INITIALE**

Durée de la formation : 3 jours soit 21.0 heures.

Lieu : 04 RUE DE SEINE 91170, VIRY CHATILLON FRANCE

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Les salariés mentionnés ci-dessous y participeront :

Dates	Stagiaires
26/07/2023 **27/07/2023** **28/07/2023**	**WATTIEZ Samuel**

(1) Demi-journée

Les stagiaires doivent se munir dés le début du stage des EPI nécessaires à la réalisation de la formation (voir convocation envoyée par ECN). En cas d'absence des chaussures, notre formateur/testeur leur refusera la participation à la formation pratique. Ils s'engagent également au respect des mesures d'hygiène, de sécurité et de discipline conformément au règlement intérieur de ECN référencé IMPECN44.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Article 2 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le client s'acquittera des coûts suivants :

FRAIS DE FORMATION	**495.00** € HT
SOIT UN MONTANT TOTAL HT DE	**495.00** € HT
TVA **20.00%**	**99.00** € TVA
TOTAL TTC	**594.00** € TTC

Article 3 : Modalités de règlement

Le règlement du stage est à effectuer à l'inscription : **30 Jours fin de mois le 15**

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Prise en charge

Organisme	Montant pris en charge
VILLE DE CRETEIL	**495.00** € HT
TOTAL TTC	**594.00** € TTC

Concernant la prise en charge OPCO de votre formation, notre organisme n'opte plus pour lasubrogation de paiement. Votre remboursement des frais pédagogiques sera possible auprès devotre OPCO sur présentation d'une facture acquittée délivrée par nos services.

Selon les conditions de règlement habituelles entre nous.

Article 4 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation d'inscription par le client entre 10 et 3 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, l'organisme ECN facturera 50% du montant de la formation. Si ce dédit a lieu moins de 3 jours francs avant la première journée de stage, alors l'intégralité du coût de la formation sera facturée à l'entreprise.
En cas d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme ECN facturera l'intégralité du stage.
En cas de stage sur votre site, vous vous engagez à ce que tous les éléments nécessaires au passage du CACES® soient bien en place lors des journées de tests. Si notre testeur constate qu'il manque un de ces éléments, il ne réalisera pas la prestation et celle ci sera facturée

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de commerce de Pontoise sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à **Paris**, le **15/06/2023**.

Pour l'entreprise
(Nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme
Antoine MAY
Président Directeur Général

ECN
2 rue Paul Painlevé
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél. : 01 30 37 02 60
Email : formation@ecn-formation.com

RGPD / Vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant. Vous pouvez les rectifier ou les faire effacer. Pour toute question concernant le traitement de vos données : www.ecn-formation.com/rgpd. ECN est placée sous vidéosurveillance pour des raisons de protection des biens et des personnes. Pour tout renseignement, il convient de s'adresser à Monsieur MAY auprès duquel vous pouvez exercer votre droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 , relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004. Ce système de vidéo protection est signalé sur le site par la mise en place de panneaux d'information dédiés à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
095-229400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Centre de formation ECN
Représentée par : M. MAY
N° d'enregistrement en préfecture :
11950290695

VILLE DE CRETEIL
PLACE SALVADOR ALLENDE
94000, CRETEIL
FRANCE

Convention : **CO-P-2023-03-30-0936-2**

Commande : **FO230108**

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme organisera l'action de formation de la façon suivante :

Intitulé du stage	**Formation et passage des tests CACES® R486 sur PEMP Cat A**
Objectifs	**A l'issue de cette formation le stagiaire doit : connaître les règles de conduite et de sécurité relatives aux élévateurs de personnel à nacelle conformément à l'article R 4323-55 du code du travail et à la recommandation R486.**
Type d'action de formation	**INITIALE**

Durée de la formation : 3 jours soit 21.0 heures.

Lieu : 04 RUE DE SEINE 91170, VIRY CHATILLON FRANCE

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Les salariés mentionnés ci-dessous y participeront :

Dates	Stagiaires
19/07/2023 **20/07/2023** **21/07/2023**	**BOUSSAID Sofiene**

(1) Demi-journée

Les stagiaires doivent se munir dés le début du stage des EPI nécessaires à la réalisation de la formation (voir convocation envoyée par ECN). En cas d'absence des chaussures, notre formateur/testeur leur refusera la participation à la formation pratique. Ils s'engagent également au respect des mesures d'hygiène, de sécurité et de discipline conformément au règlement intérieur de ECN référencé IMPECN44.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Article 2 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le client s'acquittera des coûts suivants :

FRAIS DE FORMATION	**495.00** € HT
SOIT UN MONTANT TOTAL HT DE	**495.00** € HT
TVA **20.00%**	**99.00** € TVA
TOTAL TTC	**594.00** € TTC

Article 3 : Modalités de règlement

Le règlement du stage est à effectuer à l'inscription : **30 Jours fin de mois le 15**

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Prise en charge

Organisme	Montant pris en charge
VILLE DE CRETEIL	**495.00** € HT
TOTAL TTC	**594.00** € TTC

Concernant la prise en charge OPCO de votre formation, notre organisme n'opte plus pour lasubrogation de paiement. Votre remboursement des frais pédagogiques sera possible auprès devotre OPCO sur présentation d'une facture acquittée délivrée par nos services.

Selon les conditions de règlement habituelles entre nous.

Article 4 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation d'inscription par le client entre 10 et 3 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, l'organisme ECN facturera 50% du montant de la formation. Si ce dédit a lieu moins de 3 jours francs avant la première journée de stage, alors l'intégralité du coût de la formation sera facturée à l'entreprise.
En cas d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme ECN facturera l'intégralité du stage.
En cas de stage sur votre site, vous vous engagez à ce que tous les éléments nécessaires au passage du CACES® soient bien en place lors des journées de tests. Si notre testeur constate qu'il manque un de ces éléments, il ne réalisera pas la prestation et celle ci sera facturée

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de commerce de Pontoise sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à **Paris**, le **15/06/2023**.

Pour l'entreprise
(Nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme
Antoine MAY
Président Directeur Général

ECN
2 rue Paul Painlevé
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél. : 01 30 37 02 60
Email : formation@ecn-formation.com

RGPD / Vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant. Vous pouvez les rectifier ou les faire effacer. Pour toute question concernant le traitement de vos données : www.ecn-formation.com/rgpd. ECN est placée sous vidéosurveillance pour des raisons de protection des biens et des personnes. Pour tout renseignement, il convient de s'adresser à Monsieur MAY auprès duquel vous pouvez exercer votre droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 , relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004. Ce système de vidéo protection est signalé sur le site par la mise en place de panneaux d'information dédiés à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
095-229400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Centre de formation ECN
Représentée par : M. MAY
N° d'enregistrement en préfecture :
11950290695

VILLE DE CRETEIL
PLACE SALVADOR ALLENDE
94000, CRETEIL
FRANCE

Convention : **CO-P-2023-06-15-0378**

Commande :

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme organisera l'action de formation de la façon suivante :

Intitulé du stage	**Formation et passage des tests CACES® R482 sur engin de chantier Cat F**
Objectifs	**A l'issue de cette formation le stagiaire doit : connaître les règles de conduite et de sécurité relatives aux engins de chantier conformément à l'article R 4323-55 du code du travail et à la recommandation R482.**
Type d'action de formation	**INITIALE**

Durée de la formation : 3 jours soit 21.0 heures.

Lieu : 04 RUE DE SEINE 91170, VIRY CHATILLON FRANCE

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Les salariés mentionnés ci-dessous y participeront :

Dates	Stagiaires
11/07/2023 **12/07/2023** **13/07/2023**	**BESSONIER Jacky**

(1) Demi-journée

Les stagiaires doivent se munir dés le début du stage des EPI nécessaires à la réalisation de la formation (voir convocation envoyée par ECN). En cas d'absence des chaussures, notre formateur/testeur leur refusera la participation à la formation pratique. Ils s'engagent également au respect des mesures d'hygiène, de sécurité et de discipline conformément au règlement intérieur de ECN référencé IMPECN44.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Article 2 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le client s'acquittera des coûts suivants :

FRAIS DE FORMATION	**495.00** € HT
SOIT UN MONTANT TOTAL HT DE	**495.00** € HT
TVA **20.00%**	**99.00** € TVA
TOTAL TTC	**594.00** € TTC

Article 3 : Modalités de règlement

Le règlement du stage est à effectuer à l'inscription : **30 Jours fin de mois le 15**

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Prise en charge

Organisme	Montant pris en charge
VILLE DE CRETEIL	**495.00** € HT
TOTAL TTC	**594.00** € TTC

Concernant la prise en charge OPCO de votre formation, notre organisme n'opte plus pour lasubrogation de paiement. Votre remboursement des frais pédagogiques sera possible auprès devotre OPCO sur présentation d'une facture acquittée délivrée par nos services.

Selon les conditions de règlement habituelles entre nous.

Article 4 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation d'inscription par le client entre 10 et 3 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, l'organisme ECN facturera 50% du montant de la formation. Si ce dédit a lieu moins de 3 jours francs avant la première journée de stage, alors l'intégralité du coût de la formation sera facturée à l'entreprise.
En cas d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme ECN facturera l'intégralité du stage.
En cas de stage sur votre site, vous vous engagez à ce que tous les éléments nécessaires au passage du CACES® soient bien en place lors des journées de tests. Si notre testeur constate qu'il manque un de ces éléments, il ne réalisera pas la prestation et celle ci sera facturée

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de commerce de Pontoise sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à **Paris**, le **15/06/2023**.

Pour l'entreprise
(Nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme
Antoine MAY
Président Directeur Général

ECN
2 rue Paul Painlevé
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél. : 01 30 37 02 60
Email : formation@ecn-formation.com

RGPD / Vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant. Vous pouvez les rectifier ou les faire effacer. Pour toute question concernant le traitement de vos données : www.ecn-formation.com/rgpd. ECN est placée sous vidéosurveillance pour des raisons de protection des biens et des personnes. Pour tout renseignement, il convient de s'adresser à Monsieur MAY auprès duquel vous pouvez exercer votre droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 , relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004. Ce système de vidéo protection est signalé sur le site par la mise en place de panneaux d'information dédiés à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
095-229400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Centre de formation ECN
Représentée par : M. MAY
N° d'enregistrement en préfecture :
11950290695

VILLE DE CRETEIL
PLACE SALVADOR ALLENDE
94000, CRETEIL
FRANCE

Convention : **CO-P-2023-06-12-0291**

Commande : **FO230108**

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme organisera l'action de formation de la façon suivante :

Intitulé du stage	**Formation et passage des tests CACES® R482 sur engin de chantier Cat F**
Objectifs	**A l'issue de cette formation le stagiaire doit : connaître les règles de conduite et de sécurité relatives aux engins de chantier conformément à l'article R 4323-55 du code du travail et à la recommandation R482.**
Type d'action de formation	**INITIALE**

Durée de la formation : 3 jours soit 21.0 heures.

Lieu : 04 RUE DE SEINE 91170, VIRY CHATILLON FRANCE

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Les salariés mentionnés ci-dessous y participeront :

Dates	Stagiaires
19/07/2023 **20/07/2023** **21/07/2023**	**RIBEIRO Alexis**

(1) Demi-journée

Les stagiaires doivent se munir dés le début du stage des EPI nécessaires à la réalisation de la formation (voir convocation envoyée par ECN). En cas d'absence des chaussures, notre formateur/testeur leur refusera la participation à la formation pratique. Ils s'engagent également au respect des mesures d'hygiène, de sécurité et de discipline conformément au règlement intérieur de ECN référencé IMPECN44.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Article 2 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le client s'acquittera des coûts suivants :

FRAIS DE FORMATION	**495.00** € HT
SOIT UN MONTANT TOTAL HT DE	**495.00** € HT
TVA **20.00%**	**99.00** € TVA
TOTAL TTC	**594.00** € TTC

Article 3 : Modalités de règlement

Le règlement du stage est à effectuer à l'inscription : **30 Jours fin de mois le 15**

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Prise en charge

Organisme	Montant pris en charge
VILLE DE CRETEIL	**495.00** € HT
TOTAL TTC	**594.00** € TTC

Concernant la prise en charge OPCO de votre formation, notre organisme n'opte plus pour lasubrogation de paiement. Votre remboursement des frais pédagogiques sera possible auprès devotre OPCO sur présentation d'une facture acquittée délivrée par nos services.

Selon les conditions de règlement habituelles entre nous.

Article 4 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation d'inscription par le client entre 10 et 3 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, l'organisme ECN facturera 50% du montant de la formation. Si ce dédit a lieu moins de 3 jours francs avant la première journée de stage, alors l'intégralité du coût de la formation sera facturée à l'entreprise.
En cas d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme ECN facturera l'intégralité du stage.
En cas de stage sur votre site, vous vous engagez à ce que tous les éléments nécessaires au passage du CACES® soient bien en place lors des journées de tests. Si notre testeur constate qu'il manque un de ces éléments, il ne réalisera pas la prestation et celle ci sera facturée

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de commerce de Pontoise sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à **Paris**, le **12/06/2023**.

Pour l'entreprise
(Nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme
Antoine MAY
Président Directeur Général

ECN
2 rue Paul Painlevé
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél. : 01 30 37 02 60
Email : formation@ecn-formation.com

RGPD / Vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant. Vous pouvez les rectifier ou les faire effacer. Pour toute question concernant le traitement de vos données : www.ecn-formation.com/rgpd. ECN est placée sous vidéosurveillance pour des raisons de protection des biens et des personnes. Pour tout renseignement, il convient de s'adresser à Monsieur MAY auprès duquel vous pouvez exercer votre droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 , relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004. Ce système de vidéo protection est signalé sur le site par la mise en place de panneaux d'information dédiés à cet effet.

Adresse bureau - 2 rue Paul Painlevé - ZI du Vert Galant - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Adresse mail : formation@ecn-formation.com | Site internet : www.ecn-formation.com
SA au capital de 678 398 € - RCS Pontoise - SIRET 33504423600016 - N° TVA FR96335044286

Accusé de réception en préfecture
095-229400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Adresse de règlement
BP 57067
95052 CERGY-PONTOISE CEDEX
Tél. : 01 34 32 43 43

Centre de formation Paris Nord
17 avenue Louis de Broglie
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél. : 01 30 37 02 60

Centre de formation Nantes
3 route de Pompierre
44100 Nantes
Tél. : 02 28 23 10 92

Centre de formation Paris Sud
4 rue de Seine
91170 Viry-Châtillon
Tél. : 01 30 37 02 60

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Centre de formation ECN
Représentée par : M. MAY
N° d'enregistrement en préfecture :
11950290695

VILLE DE CRETEIL
PLACE SALVADOR ALLENDE
94000, CRETEIL
FRANCE

Convention : **CO-P-2023-06-15-0386-2**

Commande :

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme organisera l'action de formation de la façon suivante :

Intitulé du stage	**Formation et passage des tests CACES® R486 sur PEMP Cat B**
Objectifs	**A l'issue de cette formation le stagiaire doit : connaître les règles de conduite et de sécurité relatives aux élévateurs de personnel à nacelle conformément à l'article R 4323-55 du code du travail et à la recommandation R486.**
Type d'action de formation	**INITIALE**

Durée de la formation : 3 jours soit 21.0 heures.

Lieu : 04 RUE DE SEINE 91170, VIRY CHATILLON FRANCE

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Les salariés mentionnés ci-dessous y participeront :

Dates	Stagiaires
25/09/2023 **26/09/2023** **27/09/2023**	**LE HEN Marion**

(1) Demi-journée

Les stagiaires doivent se munir dés le début du stage des EPI nécessaires à la réalisation de la formation (voir convocation envoyée par ECN). En cas d'absence des chaussures, notre formateur/testeur leur refusera la participation à la formation pratique. Ils s'engagent également au respect des mesures d'hygiène, de sécurité et de discipline conformément au règlement intérieur de ECN référencé IMPECN44.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Article 2 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le client s'acquittera des coûts suivants :

FRAIS DE FORMATION	**495.00** € HT
SOIT UN MONTANT TOTAL HT DE	**495.00** € HT
TVA **20.00%**	**99.00** € TVA
TOTAL TTC	**594.00** € TTC

Article 3 : Modalités de règlement

Le règlement du stage est à effectuer à l'inscription : **30 Jours fin de mois le 15**

L'objet et le contenu de cette formation sont définis par le programme figurant en annexe.

Prise en charge

Organisme	Montant pris en charge
VILLE DE CRETEIL	**495.00** € HT
TOTAL TTC	**594.00** € TTC

Concernant la prise en charge OPCO de votre formation, notre organisme n'opte plus pour lasubrogation de paiement. Votre remboursement des frais pédagogiques sera possible auprès devotre OPCO sur présentation d'une facture acquittée délivrée par nos services.

Selon les conditions de règlement habituelles entre nous.

Article 4 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation d'inscription par le client entre 10 et 3 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, l'organisme ECN facturera 50% du montant de la formation. Si ce dédit a lieu moins de 3 jours francs avant la première journée de stage, alors l'intégralité du coût de la formation sera facturée à l'entreprise.
En cas d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme ECN facturera l'intégralité du stage.
En cas de stage sur votre site, vous vous engagez à ce que tous les éléments nécessaires au passage du CACES® soient bien en place lors des journées de tests. Si notre testeur constate qu'il manque un de ces éléments, il ne réalisera pas la prestation et celle ci sera facturée

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de commerce de Pontoise sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à **Paris**, le **23/06/2023**.

Pour l'entreprise
(Nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme
Antoine MAY
Président Directeur Général

ECN
2 rue Paul Painlevé
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél. : 01 30 37 02 60
Email : formation@ecn-formation.com

RGPD / Vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant. Vous pouvez les rectifier ou les faire effacer. Pour toute question concernant le traitement de vos données : www.ecn-formation.com/rgpd. ECN est placée sous vidéosurveillance pour des raisons de protection des biens et des personnes. Pour tout renseignement, il convient de s'adresser à Monsieur MAY auprès duquel vous pouvez exercer votre droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 , relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004. Ce système de vidéo protection est signalé sur le site par la mise en place de panneaux d'information dédiés à cet effet.

Adresse bureau - 2 rue Paul Painlevé - ZI du Vert Galant - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Adresse mail : formation@ecn-formation.com | Site internet : www.ecn-formation.com
SA au capital de 678 398 € - RCS Pontoise - SIRET 33504423600016 - N° TVA FR96335044286

Accusé de réception en préfecture
094-229400280-20230629-lmc114467-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Adresse de règlement
BP 57067
95052 CERGY-PONTOISE CEDEX
Tél. : 01 34 32 43 43

Centre de formation Paris Nord
17 avenue Louis de Broglie
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél. : 01 30 37 02 60

Centre de formation Nantes
3 route de Pompierre
44100 Nantes
Tél. : 02 28 23 10 92

Centre de formation Paris Sud
4 rue de Seine
91170 Viry-Châtillon
Tél. : 01 30 37 02 60

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-129**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23104 RELATIF À L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR DE VACANCES POUR LES JEUNES CRISTOLIENS À LA MAISON DU LITTORAL BASQUE À CIBOURE DU 7 AU 12 AOÛT 2023

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à l'organisation d'un séjour de vacances pour les jeunes cristoliens à la Maison du littoral basque à Cibouré pour la période allant du 7 au 12 août 2023,

CONSIDÉRANT que la prestation confiée à l'association départementale PEP64 n'excédant pas 40 000 € HT, le marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence, en vertu de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le présent marché est un marché non reconductible passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 13 août 2023,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par l'Association départementale PEP64 est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23104 conclu avec l'Association départementale PEP64. sise 9 rue de l'Abbé Grégoire à BILLERE (64140), relatif à l'organisation d'un séjour de vacances à Gap pour les jeunes cristoliens pour la période allant du 7 au 12 août 2023, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée à 5 724 € TTC (cinq mille sept cent vingt-quatre euros toutes taxes comprises), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114487-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

N°**2023-129**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114487-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Ville de Créteil

Marché public de services

Marché n° M23104

ORGANISATION D'UN SEJOUR DE VACANCES POUR LES JEUNES CRISTOLIENS
DU 7 AU 12 AOÛT 2023

NOTIFIÉ LE

1- Objet du marché

Lot unique

Procédure de passation	Marché sans publicité ni mise en concurrence - conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique publié le 5 décembre 2018
Nomenclature d'achat	
Imputation budgétaire	

2- Identification du pouvoir adjudicateur

Commune de Créteil

Adresse :

Hôtel de ville
Place Salvador Allende
94010 CRETEIL Cedex

Téléphone : 01 49 80 92 94
Télécopieur : 01 49 80 18 94
Courriel : commande.publique@ville-creteil.fr
Adresse internet : http://ville-creteil-marches.achatpublic.com

Signataire du marché :	Laurent CATHALA, Monsieur le Maire
Personne habilitée article 130 du décret :	Mme LEYDIER, Directeur de la Commande Publique
Ordonnateur :	M. le Maire
Comptable assignataire des paiements :	M. le responsable du service de gestion comptable de Créteil

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114487-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

3- Contractant(s)

Signataire

Nom - Prénom: .....

Qualité : .....

☐ Signant pour mon propre compte
☐ Signant pour le compte de la société
☐ Signant pour le compte de la personne publique prestataire

et

☐ Agissant en tant que prestataire unique
☐ Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après

☐ Solidaire ☐ Conjoint

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :	Association Départementale les PEP64
Adresse :	9 rue de l'Abbé Grégoire
Code postal :	64140
Bureau distributeur :	BILLERE
Téléphone :	05.59.83.83.04
Fax :	.....
Courriel :	association@pep64.org
Numéro SIRET :	77563866100469
Numéro au registre du commerce	.....
Code NAF/APE :	8899B

Engagement, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, je m'engage sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,

Je m'engage, sur la base de mon offre, exprimée **en euro**, réalisée sur la base des conditions économiques du mois de signature du marché (dit mois 0).

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114487-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARTICLE 1 – OBJET

Marché conclu sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique.

Le présent marché porte sur l'organisation d'un mini séjour à La Maison du littoral basque à Ciboure (64500) pour les jeunes cristoliens par Les PEP64.

Le marché est conclu pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire, le séjour se déroulant du 7 au 12 août 2023.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :
- le présent marché ;
- les conditions générales de vente du prestataire ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021)

ARTICLE 2 ORGANISATION DU CENTRE

Le service jeunesse de la ville de Créteil prévoit de confier au prestataire Les PEP64 le séjour de mineurs à Ciboure, du 7 au 12 août 2023 pour 23 personnes, dont 20 mineurs et 3 adultes.
Le service jeunesse de la ville de Créteil s'engage à communiquer au Prestataire au moins 30 jours avant le début du séjour :
• Le nombre exact des personnes à accueillir
• La répartition Filles / Garçons
• L'heure d'arrivée et de départ.
Le service jeunesse de la ville de Créteil s'engage également à communiquer au Prestataire :
- le programme des activités
- la liste des participants (nom, prénom et date de naissance)
- un tableau détaillant les allergies et/ou régimes alimentaires spéciaux de certains participants.

L'organisme plaçant, agissant comme intermédiaire de placement, recrutera les participants parmi ses adhérents. Il n'interviendra en aucune manière dans la gestion ou l'organisation du Centre.

Les dépenses engagées à l'initiative du groupe et non prévues ainsi que les frais engagés par les commensaux seront réglés sur place au gestionnaire du Centre.

La coordination des activités et de la vie quotidienne des différents groupes qui peuvent être accueillis simultanément est assurée par le directeur du centre de vacances d'accueil qui veille au respect du règlement intérieur de l'établissement.

Seul le directeur du centre de vacances d'accueil est autorisé à engager les dépenses de fonctionnement du centre.

Néanmoins, le coût des prestations supplémentaires négociées sur place avec le directeur d'accueil et autorisées par l'organisme plaçant sera facturé en sus.

2-1 : Hébergement

Les PEP64 fourniront à l'organisme plaçant toutes les informations relatives aux conditions de vie matérielle, à la qualité éducative de l'implantation, aux prestations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs ainsi qu'à la nature de l'encadrement du centre.
Chaque groupe s'engage à respecter le règlement intérieur du centre.

Le groupe sera hébergé dans l'établissement du prestataire pour une durée de 6 jours et 5 nuits.
Le jour de l'arrivée, les chambres seront disponibles à partir de 11h00, et doivent être libérées à partir de 14h00 le jour du départ.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114487-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Le service jeunesse de la ville de Créteil s'engage à respecter et à faire respecter les locaux mis à sa disposition pendant la durée du séjour ainsi que, le cas échéant, les règles particulières de vie en collectivité et toutes les règles de sécurité (accès interdit, sortie de secours, portail.)

Un état des lieux avec le responsable du groupe et le prestataire sera effectué le premier jour et le dernier jour. Le responsable du groupe s'engage le dernier jour à quitter le centre tel qu'il a été trouvé le 1er jour.

2-2 : Restauration

Répartition des repas sur le séjour (ne comprennent pas les boissons particulières comme soda, vin, eau minérale ...) du 7 au 12 août 2023 :

Dates	Petit déjeuner	Déjeuner	Dîner
Le 7 août 2023		23	23
Du 8 au 11 août 2023	23	23	23
Le 12 août 2023	23	23	

Allergie ou régime(s) alimentaire(s) à signaler avant l'arrivée du groupe sur site.

2-3 : Assurance

Le Prestataire a souscrit à une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes accueillies du fait de sa responsabilité.
Les PEP64 ne peuvent être tenues pour responsables des pertes, vols ou des dégradations subis par les bagages, les biens personnels, le matériel, à l'intérieur de la propriété. Il appartient aux organisateurs de s'assurer en responsabilité civile vis-à-vis des personnes qu'ils accueillent dans le centre pour les activités qu'ils encadrent.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS

3-1 Coût des prestations

Le coût total des prestations énumérées aux articles précédents est de 5 724,00 € TTC, que le service jeunesse de la ville de Créteil s'engage à payer.

Le paiement sera réglé par virement sur le compte bancaire de « Les PEP64 » dont le RIB a été fourni en amont.

Une première somme équivalent à 30 % du montant total du séjour devra être versée à la signature du marché, soit 1 717,20 € TTC.

Le solde devra être versé impérativement avant l'arrivée soit la somme de 4 006,80 € TTC.

3-2 Annulation partielle ou totale

Si une annulation partielle intervient :
Plus de 90 jours avant date prévue de la prestation : aucun frais retenu
Entre 89 et 60 jours : 50% des effectifs annulés seront dus
Entre 59 et 30 jours : 75 % des effectifs seront dus
A moins de 30 jours : 100% des effectifs annulés seront dus

La facturation sera calculée sur l'effectif déclaré au réel en cas d'augmentation du nombre de personnes présentes.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114487-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Si une annulation totale intervient avant le départ :

Plus de 20 jours	: 15 % des frais du séjour,
Entre 20 et 7 jours	: 50 % des frais du séjour,
Moins de 7 jours	: 90 % des frais du séjour,
Absence sur les lieux	: 100 % des frais du séjour.

3-3 Cas de force majeure

En cas de force majeure (mouvement de grève, épidémie, troubles politiques intervenant dans la région d'accueil, catastrophes naturelles et conditions météorologiques), le prestataire préviendra le service de la jeunesse de la ville de Créteil par lettre recommandée, de l'annulation du séjour et remboursera les paiements versés sans pénalité.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT

4.1 – Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements dans les conditions prévues par le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018.

4.2 – Variation de la TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

4.3 –Paiements

Le paiement s'effectuera selon les modalités de la comptabilité publique, sur présentation de factures portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal
- le numéro et la date du marché
- le montant hors TVA.
- le taux et le montant de la TVA.
- le montant total des prestations exécutées
- la date.

Les factures doivent être dématérialisées et intégrées à Chorus en utilisant le portail sécurisé « Chorus Factures » à l'adresse suivante : https://chorus-factures.budget.gouv.fr

La personne publique se libérera des sommes dues au titulaire en exécution du présent marché, en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du titulaire à :

BANQUE
- code banque : 42559
- code agence : 10000
- compte n° : 08003045119
- clé RIB : 27

L'ordonnateur est : Monsieur le Maire de Créteil.
Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114487-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

5.4 - Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions du code de la commande publique publié le 5 décembre 2018.

5.5 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions du code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5.6 – Périodicité des paiements

Le règlement des sommes dues au titulaire s'effectuera par mandat administratif.

ARTICLE 6 – RESILIATION DU CONTRAT

Les articles 38 à 45 du CCAG FCS s'appliquent.

ARTICLE 7 – LITIGES ET DIFFERENTS

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donne lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'un accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur : Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, Case Postale 8630, 77008 MELUN Cedex France, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à Billère, le 19/06.....2023

Les PEP64,
Qualité du signataire

ASSOCIATION LES PEP64 – 9 rue de l'Abbé Grégoire – 64140 BILLÈRE

Fait à Créteil, le .....2023.

Le pouvoir adjudicateur,
Pour le Maire et par délégation de signature,
le Directeur de la Jeunesse,

MAIRIE DE CRÉTEIL – VAL-DE-MARNE

Michel LAFOND

Annexes :

- Conditions générales de vente du prestataire

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114487-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-130**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT L'ACTE MODIFICATIF N°2 AU MARCHÉ M21173 RELATIF À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DITE DU COLOMBIER LOT 1 : FOURNITURE ET POSE D'UN RÉSEAU DE CHALEUR

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-7,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

VU la décision 2021-174 du 17 juin 2021 adoptant le marché M21173, conclu avec la société CORIANCE, relatif à l'extension du réseau de chauffage urbain dite du Colombier – lot 1 : fourniture et pose d'un réseau de chaleur,

VU la décision 2023-23 du 31 janvier 2023 adoptant l'acte modificatif n°1 au marché visé ci-dessus relatif aux travaux supplémentaires engendrés par la révision du tracé du nouveau réseau de chauffage urbain,

CONSIDÉRANT que le présent acte modificatif à pour objet la modification de la répartition des parts de paiement prévues initialement au marché, à savoir 37,58 % pour la société CORIANCE et 62,42 % pour la société STDT,

CONSIDÉRANT que l'acte modificatif n°1 a été conclu afin d'ajouter des prestations supplémentaires pour un montant de 106 428,98 € HT, portant le montant initial du marché de 1 793 962,46 € HT à 1 900 391,43 € HT,

CONSIDÉRANT que cette augmentation entraine la modification des parts de paiement des titulaires, soit désormais 49,96 % pour CORIANCE et 50,04 % pour STDT,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un acte modificatif afin de contractualiser ces modifications,

VU l'acte modificatif n°2 établi en ce sens,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114489-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

N°**2023-130**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'acte modificatif n°2 au marché M21173, conclu avec la société CORIANCE, sise Immeuble Horizon I – 10 allée Bienvenue à NOISY-LE-GRAND CEDEX (93885), relatif à l'extension du réseau de chauffage urbain dite du Colombier – lot 1 : fourniture et pose d'un réseau de chaleur, est adopté.

ARTICLE 2 : Cet acte modificatif n'a pas d'incidence financière sur le montant global du marché.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour le contrôle de légalité,
- Monsieur le directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114489-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Ville de Créteil

ACTE MODIFICATIF n°2

MARCHE N° 21173

A RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Collectivité	: Commune de Créteil Place Salvador Allende 94010 CRETEIL Cedex

Titulaire	CORIANCE Immeuble Horizon I 10 allée Bienvenue 93885 NOISY LE GRAND CEDEX

Objet du Marché	: EXTENSION DU RESEAU DE CHALEUR DITE DU COLOMBIER LOT 1 – Fourniture et pose du réseau de chaleur

Montant global du marché	: 1 793 962,46 € HT
Montant de l'acte modificatif n°1	: 106 428,98 € HT
Montant définitif du marché	: 1 900 391,43 € HT
Montant de l'acte modificatif n°2	: sans incidence financière

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique : Mme LEYDIER, Directrice de la commande publique.
Ordonnateur : M. le Maire
Comptable assignataire des paiements : M. le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil

B DESCRIPTION DU MARCHE

Le marché a pour objet l'extension du réseau de chaleur dite du Colombier – lot n°1 : fourniture et pose du réseau de chaleur.

C DESCRIPTION DE L'ACTE MODIFICATIF

Introduction :

Six cas de modification du contrat prévus par le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 :

☐ **Modifications prévues dans le contrat initial : deux cas**

- ☐ Article R2194-1 - Clauses de variation du prix ou d'options claires précises et sans équivoque.
- ☐ Article R2194-6 - Changement de titulaires: clause de réexamen ou cas d'une cession du marché

☐ **Ajout de prestations supplémentaires :**

- ☐ pour des raisons économiques ou techniques les prestations supplémentaires sont devenues nécessaires et pour lesquelles le choix du titulaire s'impose (R2194-2).
- ☐ pour des circonstances imprévues (article R2194-5)

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114489-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

X **Modifications non substantielles** : lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles (article R2194-7).

☐ **Modifications dont l'impact financier ne dépasse pas certains seuils** : (article R2194-8)

- pour les marchés de fournitures et de services : le montant de la modification est inférieur à 10% du montant initial et aux seuils européens.
- pour les travaux : le montant de la modification est inférieur à 15% du montant initial et aux seuils européens.

Article 1er : Objet

Le présent acte modificatif porte sur la modification de la répartition des parts de paiement prévues initialement au marché, à savoir 37,58% pour CORIANCE et 62,42% pour STDT.

En effet, un premier acte modificatif a été conclu afin d'ajouter des prestations supplémentaires pour un montant de 106 428,98 € HT, portant le montant initial du marché de 1 793 962,46 € HT à 1 900 391,43 € HT.

Cette augmentation entraine une modification des parts de paiement des titulaires de la manière suivante :
- 53 168,98 € HT pour CORIANCE soit 49,96%
- 53 260,00 € HT pour STDT soit 50,04%.

Cette modification n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Article 2 : Modifications du marché initial

2-1 Modifications du marché :
Sans objet

2-2 Modifications des prix
Sans objet

2-3 Modifications de la décomposition globale et forfaitaire
Sans objet

2-4 Modifications du CCAP ou du CCP
Sans objet.

Article 3 : Modification(s) successive(s) du montant initial du marché :

Acte modificatif numéro	Date de notification	Nouveau montant
1	31-01-2023	1 900 391,43 € HT

Article 4 : Dispositions générales

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent acte modificatif demeurent applicables. Les parties renoncent à tout recours contentieux pour le différend, objet du présent acte modificatif.

D	SIGNATURES
A : Noisy-le-Grand Le : 16 juin 2023 *Signature et cachet du titulaire* CORIANCE RCS Bobigny B 412 561 706 10 allée Bienvenue - Immeuble Horizon 1 93885 NOISY LE GRAND Cedex Tél. 01 49 14 79 79 - Fax 01 43 04 51 42	A Créteil, le *Le représentant du pouvoir adjudicateur* MAIRIE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE) REPUBLIQUE FRANÇAISE **Le Maire** **Laurent CATHALA**

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114489-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-131**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23100 RELATIF À L'ORGANISATION DE L'OPÉRATION TOUT CRÉTEIL EN SPORT LE 2 JUILLET 2023

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à l'organisation de l'opération « Tout Créteil en sport » prévue le 2 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que ce marché est un marché ordinaire conclu sans mise en concurrence ni publicité conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la Société ACCROCAMP CRÉTEIL est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1: Le marché M23100 conclu avec la Société ACCROCAMP CRETEIL, sise 9 rue Jean Gabin à CRETEIL (94000), relatif à l'organisation de l'opération « Tout Créteil en sport » prévue le 2 juillet 2023, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée à 2 000 € HT (deux mille euros hors taxe) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114494-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

N°**2023-131**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230629-lmc114494-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023